[Club inscrit]

Politique de protection des athlètes

Politique

**[Date d’entrée en vigueur]**

Table des matières

Définitions 3

But 3

Interaction entre les personnes en autorité et les athlètes – la Règle de deux 4

Entraînements et compétition 4

Communications 5

Déplacements 6

Vestiaires/cabines de déshabillage 7

Photographie/vidéo 8

Contact physique 8

Application 9

Respect de la vie privée 9

# Définitions

1. Dans la présente politique, les termes suivants signifient :
2. ***Athlète*** : personne assujettie aux politiques de [Club], et qui peut également être assujettie aux politiques de [division membre], Nordiq Canada et du Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (CCUMS).
3. ***Mineur*** : terme défini dans le CCUMS et modifié de temps à autre par le Centre de règlement des différends sportifs du Canada.
4. ***Participant***  : toutes les catégories de membres individuels [note : le club doit confirmer les termes applicables selon ses règlements administratifs – p. ex., membres individuels et inscrits] décrites dans les règlements administratifs de [Club] qui sont sujettes aux politiques de [Club], ainsi que les personnes employées, sous contrat ou impliquées dans les activités de [Club] incluant, sans toutefois s’y limiter, les employés, les contractants, les athlètes, les entraîneurs, les instructeurs, les officiels, les bénévoles, les gestionnaires, les administrateurs, les membres des comités, les parents ou tuteurs, les spectateurs et les directeurs ou les dirigeants.
5. ***Personne en autorité*** : tout participant en situation d’autorité au sein de [Club] incluant, sans s’y limiter, les entraîneurs, les instructeurs, les officiels, les gestionnaires, le personnel de soutien, les chaperons, les membres de comité, les administrateurs ou les directeurs. En plus des responsabilités décrites ci-dessous et dans le *Code de conduite et d’éthique*, une personne en autorité se doit de savoir ce qui constitue un comportement prohibé ou de la maltraitance en vertu du CCUMS.
6. ***Participants vulnérables*** : terme défini par le CCUMS et modifié de temps à autre par le Centre de règlement des différends sportifs du Canada.

# But

1. La *Politique de protection des athlètes* décrit la façon dont les personnes en autorité doivent maintenir un environnement sportif sécuritaire pour tous les athlètes.

# Interaction entre les personnes en autorité et les athlètes – la Règle de deux

1. Nordiq Canada et [division membre] demandent que la Règle de deux soit respectée par toute personne en autorité qui interagit avec les athlètes, dans la mesure du possible. En tant que club inscrit auprès de [division membre], [Club] adopte cette exigence. La Règle de deux est une consigne qui indique qu’un athlète ne doit jamais se trouver seul avec une personne en autorité qui n’est pas de sa famille.
2. [Club] convient qu’il n’est pas toujours possible de respecter pleinement la Règle de deux. Par conséquent, les interactions entre une personne en autorité et les athlètes doivent au minimum respecter les conditions suivantes :
3. Dans la mesure du possible, l’environnement d’entraînement doit être visible et accessible afin que toutes les interactions entre les personnes en autorité et les athlètes soient observables.
4. Les situations privées ou en tête-à-tête qui ne sont pas observables par un autre adulte ou un autre athlète doivent être évitées autant que possible.
5. Un participant vulnérable ne doit pas se trouver seul sous la supervision d’une personne en autorité, à moins qu’une autorisation écrite soit préalablement obtenue d’un parent/tuteur du participant vulnérable.
6. Les personnes en autorité ne peuvent inviter ou recevoir chez elle des participants vulnérables sans une autorisation écrite d’un parent/tuteur ou sans que les parents/tuteurs soient au courant de la visite.

# Entraînements et compétition

1. Recommandations de [Club] pendant les entraînements et les compétitions :
2. Une personne en autorité ne doit jamais être seule avec un participant vulnérable avant ou après un entraînement ou une compétition, à moins que la personne en autorité ne soit le parent ou tuteur du participant vulnérable.
3. Si le participant vulnérable est le premier athlète sur place, le parent ou tuteur de l’athlète doit rester jusqu’à ce qu’un autre athlète ou une autre personne en autorité arrive.
4. Si un participant vulnérable risque de se retrouver seul avec une personne en autorité après une compétition ou un entraînement, la personne en autorité doit demander à une autre personne en autorité (ou un parent ou tuteur d’un autre athlète) de rester jusqu’à ce que tous les athlètes soient partis. Si aucun adulte n’est disponible, un autre athlète, préférablement qui n’est pas un participant vulnérable, doit être présent afin d’éviter que la personne en autorité ne soit seule avec un participant vulnérable.
5. Les personnes en autorité qui donnent des instructions ou présentent une technique ou des exercices à un athlète seul doivent toujours le faire de façon ouverte et observable.
6. Les personnes en autorité et les athlètes doivent prendre des mesures pour assurer la transparence et l’imputabilité de leurs interactions. Par exemple, une personne en autorité et un athlète qui savent devoir être loin des autres participants pour une longue période de temps doivent aviser une autre personne en autorité de leur destination et de l’heure de retour prévue. Les personnes en autorité doivent toujours être joignables par téléphone ou messagerie texte.

# Communications

1. Recommandations de [Club] par rapport à la communication entre les personnes en autorité et les athlètes :
2. Les personnes en autorité peuvent seulement envoyer des messages textes, des messages directs sur les médias sociaux ou des courriels à un athlète individuel lorsque c’est nécessaire et seulement pour transmettre des informations concernant des problèmes par rapport à l’équipe ou aux activités (p. ex., des renseignements non personnels). Tout échange de messages textes, de messages ou de courriels doit se faire avec un ton professionnel.
3. Les échanges électroniques de nature personnelle entre les personnes en autorité et les athlètes doivent être évités. S’il est impossible de les éviter, ils doivent être enregistrés et disponibles pour une relecture par une autre personne en autorité et/ou un parent/tuteur de l’athlète (lorsque l’athlète est un participant vulnérable).
4. Les parents/tuteurs peuvent demander que leur enfant ne soit pas contacté par une personne en autorité utilisant un moyen de communication électronique et/ou demander que certains renseignements concernant leur enfant ne soient pas distribués de façon électronique.
5. Toute communication entre une personne en autorité et les athlètes doit avoir lieu entre 6 h du matin et minuit, à moins que des circonstances atténuantes ne le justifient.
6. Les communications concernant l’utilisation de drogue ou d’alcool (sauf concernant leur interdiction) sont interdites.
7. Il ne peut y avoir de langage sexuellement explicite ou de conversation à connotation sexuelle sous aucune forme.
8. Les personnes en autorité ne peuvent pas demander aux athlètes de garder un secret pour elles.

# Déplacements

1. Recommandations de [Club] par rapport aux déplacements impliquant des personnes en autorité et des athlètes :
2. Dans la mesure où cela est raisonnablement possible, les équipes ou groupes d’athlètes doivent être accompagnés d’au moins deux personnes en autorité.
3. Si les équipes ou groupes d’athlètes sont mixtes, des efforts raisonnables doivent être faits pour que le personnel de l’équipe comprenne au moins une personne en autorité de chaque genre; cependant, lorsque requis par le conseil d’administration de [Club], une personne en autorité de chaque genre doit voyager avec les équipes ou groupes d’athlètes mixtes.
4. S’il est impossible d’avoir deux personnes en autorité, des efforts raisonnables doivent être faits pour compléter la supervision avec des parents ou des bénévoles ayant complété une vérification des antécédents.
5. Dans la mesure du possible, une personne en autorité ne peut conduire un véhicule seule avec un athlète, à moins que la personne en autorité ne soit le parent ou tuteur de l’athlète.
6. Une personne en autorité ne peut partager sa chambre ou chambre d’hôtel ou s’y trouver seule avec un athlète, à moins que la personne en autorité ne soit le parent/tuteur ou conjoint de l’athlète.
7. La vérification des chambres pendant la nuit doit être effectuée par deux personnes en autorité.
8. Lors des déplacements de plus d’une journée, lorsque les athlètes doivent partager une chambre d’hôtel, les co-chambreurs doivent être d’un âge approprié et avoir la même identité de genre.

# Vestiaires/cabines de déshabillage

1. Recommandations de [Club] concernant les vestiaires, cabines de déshabillage et autres espaces de rassemblement fermés :
2. Les interactions entre les personnes en autorité et les athlètes ne doivent pas avoir lieu dans un endroit dans lequel il y a une attente raisonnable d’intimité, par exemple les vestiaires, les toilettes et les cabines de déshabillage. Un deuxième adulte doit être présent lors de toute interaction nécessaire entre un adulte et un athlète dans ces lieux.
3. Si aucune personne en autorité ne se trouve dans les vestiaires ou si leur présence n’est pas autorisée, une personne en autorité doit tout de même être disponible en dehors du vestiaire et être capable d’entrer dans la pièce ou l’aire au besoin, pour des raisons incluant, sans toutefois s’y limiter, pour communiquer avec l’équipe et/ou en cas d’urgence.

# Photographie/vidéo

1. Recommandations de [Club] concernant les photographies et vidéos d’un athlète :
2. Les photos et les vidéos doivent être prises en public. Le contenu doit respecter les normes généralement acceptées de décence et être approprié et dans le meilleur intérêt de l’athlète.
3. L’utilisation d’appareils d’enregistrement en tout genre dans les aires où il y a une attente raisonnable d’intimité est strictement interdite.
4. Exemples de photographies qui doivent être modifiées ou supprimées :
5. images dans lesquelles des vêtements sont mal placés ou dans lesquelles on voit des sous-vêtements;
6. des poses suggestives ou provocantes;
7. des images humiliantes.

# Contact physique

1. Certains contacts physiques peuvent être nécessaires entre une personne en autorité et un athlète pour différentes raisons incluant, sans toutefois s’y limiter, pour démontrer une technique ou soigner une blessure. Recommandations de [Club] par rapport aux contacts physiques :
2. Une personne en autorité doit toujours demander la permission de toucher un athlète avant le contact et expliquer clairement où et pour quelle raison le contact doit avoir lieu. La personne en autorité doit toujours clairement indiquer à l’athlète que le contact est une demande et non une exigence.
3. Les contacts physiques non fréquents et accidentels pendant une séance d’entraînement ne sont pas considérés comme une violation de cette politique.
4. La personne en autorité ne peut initier un contact physique non essentiel. Il est reconnu que certains athlètes peuvent initier des contacts physiques non essentiels, par exemple une accolade ou autre contact physique, avec une personne en autorité pour différentes raisons (p. ex., pour célébrer ou pleurer après une performance). Ce type de contact physique doit toujours avoir lieu dans un environnement ouvert et observable.

# Application

1. Toute infraction présumée à la *Politique de protection des athlètes* doit être traitée en vertu de la *Politique sur la discipline et les plaintes*.

# Respect de la vie privée

1. La collecte, l’utilisation et la divulgation de tout renseignement personnel conformément à la présente politique sont assujetties à la *Politique de confidentialité* de [Club].[Note : si le club n’a pas de politique de confidentialité, omettre « *Politique de confidentialité* » et insérer « les politiques et pratiques habituelles concernant les renseignements privés et/ou confidentiels ».]